



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré-
a
Mon
bel

22101238

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

10 AOUT 2022

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION Tournai

Greffe

N° d'entreprise : 0632 517 895

Nom

(en entier) : **Les [rencontres] Inattendues, musiques et philosophies**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **Boulevard des Combattants 84, 7500 Tournai****Objet de l'acte : Modification statuts - Mise en conformité**

Afin de se conformer aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale du 24/06/2022 a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association et a adopté le texte coordonné des statuts comme suit :

Titre I. Dénomination et siège social**Article 1**

L'association, constituée pour une durée indéterminée le 3 juin 2015, est dénommée « Les [rencontres] Inattendues, musiques et philosophies ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement suivie des mots « Association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL ».

Article 2

Le siège social est établi en Belgique, en Région wallonne et plus particulièrement en Province de Hainaut.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre commune sur le territoire de la Province de Hainaut et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

Titre II. Le but désintéressé et l'objet**Article 3**

L'association a pour but, tant en Belgique qu'à l'étranger, de :

- Stimuler l'intérêt du grand public pour les activités musicales, philosophiques et patrimoniales en Hainaut.
- S'inscrire dans le plan de gestion des monuments classés par l'UNESCO, en l'occurrence, ici, la Cathédrale Notre-Dame de Tournai.
- S'inscrire dans le cadre de la politique de supracommunalité et d'insertion de la Ville de Tournai dans les stratégies de développement de la Wallonie picarde, et en particulier dans le projet de Territoire Wallonie picarde 2040.
- Promouvoir le rayonnement de la Province de Hainaut, de la Wallonie Picarde et de la Ville de Tournai, en termes de dynamisme, d'attractivité, d'ouverture, de qualité de vie et de tolérance.

Article 3 bis

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Afin d'atteindre ce but, elle mène les actions suivantes :

- Concevoir, initier, produire, promouvoir, exploiter, seule ou en partenariat, le festival Les Rencontres Inattendues tant au niveau local que national et international.
- Organiser, mettre en œuvre toutes autres activités en relation avec le but de l'ASBL.
- Ouvrir son activité aux portes de l'Orient dans une dimension Euro-méditerranéenne, par le biais d'interventions auprès des pouvoirs publics, des institutions internationales et des organismes ou encore d'associations, en vue de faciliter la mise en œuvre de ces objectifs et ce, dans le cadre de la politique adoptée par la Province de Hainaut en matière de coopération internationale et de culture et ses partenaires.

L'association peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe.

Dans le cadre de son activité, l'association est habilitée à recevoir tout subside et libéralité ainsi que les produits éventuels de liquidation d'autres ASBL. Le président du conseil d'administration, ou en son absence, le secrétaire ou un administrateur désigné est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Titre III. Les membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs (institutions publiques, personnes morales et physiques), ci-après dénommés « membres »

Les membres fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association.

Sont membres effectifs de droit la Ville de Tournai et la Province de Hainaut lesquelles disposent d'autant de voix au sein de l'assemblée générale qu'elles ont de représentants au sein de l'assemblée générale, conformément aux dispositions prévues aux articles L-1234-2 et L2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sont membres effectifs de droit, les personnes morales suivantes : la maison de la culture de Tournai, Notélé, la Fabrique de Théâtre, Culture.Wapi et IDETA, lesquelles disposent de deux représentants.

Seuls les membres effectifs et les membres de droit jouissent des droits accordés par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur lorsqu'il en existe un. Ils doivent être convoqués à l'assemblée générale et y détiennent un droit de vote.

Le mandat est exercé à titre gratuit.

Article 5

Le nombre de membres ne peut être inférieur à 4.

Outre les dispositions de l'article 4, sont membres de l'association les personnes physiques et les personnes morales qui, répondant aux conditions de l'article 6, souscriront aux présents statuts et seront agréées par le Conseil d'administration.

Article 6

Deviennent membres les personnes qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association. La personne qui souhaite devenir membre adresse au conseil d'administration une demande écrite dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membre. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Assemblée générale sur proposition du CA.

Le Conseil d'administration peut fixer des conditions de mandat ou de fonction suivant lesquelles un membre peut être admis. Les membres (personnes morales) se feront représenter par un délégué, dont la désignation devra être communiquée par écrit à l'association, avant qu'il puisse assister à une activité de la société.

Ladite information est valable jusqu'au jour de son retrait.

Article 7

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

Cette démission sera présentée lors de la toute prochaine séance de l'Assemblée générale.

Toutefois, si le membre s'est vu confier un mandat par un organe de l'association, il est tenu d'assurer la poursuite de son mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement sauf décision contraire de l'organe mandant ou du conseil d'administration.

Article 8

Est réputé démissionnaire :

- les membres qui ne remplissent plus les conditions exigées par leur admission telles que décrites aux articles précédents ;
- les membres qui auraient été portés absents aux réunions de l'asbl trois fois consécutivement sans s'être fait représenter ou excuser ;
- les membres qui ne paient pas la cotisation qui leur incombe dans les 3 mois du rappel qui leur est adressé par lettre recommandée à la poste.
- les membres qui perdent le mandat politique ou la fonction dont dépend le mandat exercé au sein de l'association ;

Comme précisé ci-dessus, pour tout membre de l'association, la perte de la fonction professionnelle ou du mandat politique dont dépend le mandat exercé au sein de l'association entraîne la perte de la qualité de membre de l'association. Néanmoins, le renouvellement intégral des mandats doit avoir lieu lors de la première assemblée générale qui se tient dans le courant du premier semestre afin que ceux-ci puissent approuver les comptes et le rapport d'activités qui se rapportent à leur mandat.

L'assemblée générale constate le fait que le membre est réputé démissionnaire.

Article 9

Le président du conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration la participation d'un membre aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbent sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association. Le président du conseil d'administration informe le conseil d'administration de sa décision provisoire. L'exclusion des membres fera l'objet d'une délibération de l'Assemblée générale, comme prévu à l'article 10.

Article 10

1/ Le membre dont on envisage l'exclusion doit être informé préalablement par le conseil d'administration des raisons pour lesquelles son exclusion va être proposée.

L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale. Celle-ci est dûment convoquée par le conseil d'administration avec notamment à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce membre ainsi que les motifs principaux qui président à cette demande d'exclusion.

2/ Le membre dont on propose l'exclusion est convoqué à l'assemblée générale et il doit être entendu préalablement à toute décision par l'assemblée générale. S'il ne se présente pas à l'assemblée générale, il est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre devant l'assemblée générale.

Après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire de l'assemblée et ne participe donc pas au débat qui s'ensuit et à la décision finale de l'assemblée.

3/ L'assemblée générale prend valablement une décision si elle réunit au moins 2/3 des membres présents ou représentés et si la décision obtient au moins 2/3 des voix émises (les abstentions ne sont pas prises en compte). Si l'assemblée générale ne réunit pas au moins 2/3 des membres, une deuxième assemblée générale peut être convoquée dans les conditions prévues par l'article 9 :21, alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au membre dont l'assemblée a décidé l'exclusion.

4/ Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propres propos ou écrits, porter préjudice tant à l'ASBL qu'au membre ainsi exclu.

Article 11

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la décision de dissolution, de fusion, de scission, la nullité ou la faillite.

Article 12

Les membres démissionnaires, exclus ou sortants pour cause d'interdiction ainsi que les héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés, requérir le remboursement des cotisations versées ou requérir l'inventaire.

Article 13

Les membres peuvent être amenés à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et ne peut être supérieur à 250 € par membre.

Article 14

Il est tenu au siège social de l'association un registre des membres. Ce registre reprend la liste, complète et actualisée des membres et des représentants des personnes morales membres de l'association, de leur qualité de mandant et de leur domicile. Chaque membre se verra attribuer un numéro dans cette liste en fonction de sa date d'admission dans l'ASBL. Au cas où il s'agit de personnes morales membres de l'association, la liste susmentionnée précise la dénomination sociale, le siège social et la forme juridique.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites par les soins du Conseil d'administration dans le registre des membres, endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision. Cette inscription s'applique également dans le cas d'éventuels décès de membres ou de leurs représentants.

Conformément à l'article 9:3,§2 du Code des Sociétés et des Associations, tout membre peut consulter le registre des membres. A cette fin, il adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Celui-ci ne peut être déplacé.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur (lorsqu'il en existe un) ainsi qu'aux décisions de l'ASBL.

Article 15

Conformément à l'article 3 :103 du Code des Sociétés et des Associations, dans le cadre du pouvoir individuel d'investigation et de contrôles des membres, et en l'absence de nomination d'un commissaire, le membre peut consulter au siège de l'association tous les procès verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, il adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Titre IV. Les pouvoirs de l'Assemblée générale

Article 16

L'Assemblée générale se compose uniquement de membres. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Une délibération de l'Assemblée générale est obligatoire pour les objets suivants :

- 1.l'admission des nouveaux membres sur proposition du CA ;
- 2.l'exclusion d'un membre sur proposition du CA ;
- 3.les modifications aux statuts ;
- 4.la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 5.la nomination et la révocation des commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 6.fixer la rémunération des commissaires dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- 7.l'approbation des comptes annuels, des budgets et le cas échéant, les rapports de gestion ;
- 8.la décharge à octroyer aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 9.l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications (le cas échéant)
- 10.la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 11.la dissolution de l'association ;
- 12.la réalisation ou acceptation d'un apport à titre gratuit d'universalité ;
- 13.la fusion, scission ou transformation de l'association ;
- 14.la décision sur la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- 15.toutes les décisions où la loi et les statuts l'exigent
- 16.toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration
- 17.la transformation de l'association en société coopérative agréée en entreprise sociale

Titre V. Le fonctionnement de l'Assemblée générale

Article 17

L'Assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à leur défaut, par un administrateur désigné en séance par le Conseil d'administration.

Le secrétariat de l'Assemblée générale est assuré par le secrétaire du Conseil d'administration ou par un administrateur désigné en séance par le Conseil d'administration.

Article 18

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale par an dans le courant du premier semestre au plus tard le 30 juin. C'est au cours de cette réunion que sont présentés les comptes annuels ainsi que le budget de l'association.

Une Assemblée extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres ou par le commissaire. Dans ces deux derniers cas, l'assemblée générale doit être convoquée dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande, celle-ci devant préciser les points à porter à l'ordre du jour.

Article 19

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, en son nom, par lettre ordinaire et/ou par courriel au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Tous les membres, administrateurs et, le cas échéant, commissaires sont convoqués à l'assemblée générale.

A l'initiative du conseil d'administration, des tierces personnes, telles que des experts susceptibles d'éclairer les décisions, peuvent également y être invitées à des fins consultatives uniquement.

L'Assemblée générale se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

La convocation contient l'ordre du jour détaillé. Le Conseil d'administration, en particulier l'administrateur-délégué, a la charge d'annexer à ces convocations tous les documents susceptibles d'éclairer les membres ou leurs représentants sur la nature et la portée des décisions à prendre lors de l'Assemblée générale.

Si les décisions à prendre par l'Assemblée générale concernent des modifications à apporter aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur, l'administrateur-délégué annexera aux convocations un document reprenant l'ancienne version des statuts ou du règlement d'ordre intérieur et le texte modifié.

Le nombre de votes à atteindre est au minimum de deux-tiers pour qu'une modification de statuts puisse être adoptée.

En ce qui concerne l'Assemblée générale statutaire, les documents joints aux convocations comprendront au moins :

- 1.le rapport moral sur les activités de l'association relatif à l'année précédant la réunion de l'Assemblée générale ;
- 2.le bilan et le compte de résultats ;
- 3.le projet de budget.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 20

Hormis les cas où le Code des Sociétés et des Associations exige un quorum de présences spécial, l'assemblée délibère valablement dès que la moitié des membres sont présents ou représentés.

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Il a le droit de se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

A l'exception de ce qui est prévu à l'article 4 alinéa 3, tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou valablement représentés sauf dans les cas où il en a été décidé autrement par la loi ou les statuts.

Un membre ne peut recevoir qu'une seule procuration. Les membres ne pourront toutefois participer au vote que s'ils sont en règle de cotisation

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de parité des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'Assemblée générale peut accepter à des fins consultatives, la participation de tierces personnes à la réunion de l'Assemblée générale. Celles-ci sont invitées à l'Assemblée générale à l'initiative du Conseil d'administration. Ces personnes ne possèdent aucune voix délibérative.

Article 21

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par un administrateur et le président du Conseil d'administration et inscrit dans un registre spécial tenu au siège social de l'association. Il reprend les propositions et les décisions de l'Assemblée générale. Le procès-verbal est envoyé aux membres et est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont portées à la connaissance des tiers de la manière suivante : Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité, en vertu d'une décision du conseil d'administration, à signer un tel document. A cette fin, il adresse une demande écrite au conseil d'administration.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité, en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Article 22

Le conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Le moyen de communication utilisé par l'association pour lui permettre de contrôler la qualité et l'identité du participant consistera en l'envoi préalable d'un lien électronique d'invitation contenant un identifiant et un code secret.

L'application utilisée pour tenir la réunion garantira aux participants de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein de l'AG et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Il est, en outre, admis que tout membre puisse voter à distance sous forme électronique avant l'assemblée générale sous forme pour autant que le vote parvienne par mail au Président du conseil d'administration jusqu'à 48 heures avant la réunion.

Afin que l'ASBL soit en mesure de vérifier et de contrôler la qualité et l'identité du membre, celui-ci devra utiliser l'adresse e-mail préalablement renseignée.

Article 23

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'AG, à l'exception de la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalité, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association.

Dans ce cas, les formalités de convocations ne doivent pas être accomplies. Les membres du conseil d'administration et le commissaire peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Titre VI. La composition du Conseil d'administration

Article 24

L'association est gérée par un Conseil d'administration composé d'au maximum 8 personnes, dont au moins une élue parmi les candidats présentés par la Ville de Tournai et une autre élue parmi les candidats présentés par la Province de Hainaut.

Le cas échéant, les membres communiquent au Président du conseil d'administration les candidatures en qualité d'administrateur.

Les administrateurs autres que ceux de la Province de Hainaut et la Ville Tournai sont nommés par l'Assemblée générale pour un terme de six ans, et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat d'un administrateur sortant non réélu expirera immédiatement après l'assemblée.

Article 25

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Article 26

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration
Est présumé démissionnaire :

- l'administrateur qui ne remplit plus les conditions mises à son élection ;
- la personne dont la candidature pour être administrateur a été présentée par une entité ou autre personne morale publique ou privée et qui ne représente plus cette entité ou cette personne morale pour quelque raison que ce soit.

Titre VII. Les pouvoirs du Conseil d'administration

Article 27

Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs du conseil d'administration, l'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 28

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que pour la représentation de celle-ci. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Il confie des missions rémunérées à des tiers, il fixe les fonctions, salaires et honoraires des prestataires. Il définit les objectifs et le cadre de la programmation. Il présente, chaque année, le rapport d'activités de l'association à l'assemblée générale pour approbation. Il établit l'ordre du jour des assemblées générales et les convoque. Il gère les affaires de l'association, la représente en tant qu'organe dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires sans préjudice d'éventuelles délégations. (Voir article 43)

Article 29

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. (Voir titre X ci-après)

La démission ainsi que la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Titre VIII. Le fonctionnement du conseil d'administration

Article 30

Le Conseil d'administration peut désigner en son sein un président, un ou plusieurs Vice-présidents, une personne déléguée à la gestion journalière, un Trésorier et un Secrétaire.

En cas d'empêchement temporaire d'une ou de plusieurs de ces personnes, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le/les remplacer.

Deux fonctions peuvent être cumulées. Toutefois, le cumul des postes de Trésorier et d'Administrateur-délégué est interdit afin de respecter le principe de séparation des fonctions et de contrôle réciproques des tâches.

Article 31

Il se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois que l'exigent deux membres du Conseil d'administration.
Lorsque les affaires de l'association le justifient, le Conseil d'administration peut être réuni à tout moment, conformément aux dispositions de convocation.

Article 32

Le Conseil d'administration est présidé par le président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le doyen des vice-présidents ou, à leur défaut, par un administrateur désigné en séance par le Conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, à défaut, d'un vice-président.

La convocation est envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient un modèle de procuration et l'ordre du jour qui doit être suffisamment précis sur les points qui seront abordés lors de la réunion du Conseil d'administration. En plus, la convocation devra comprendre, en annexe, tous les documents susceptibles d'éclairer les administrateurs sur la nature et la portée des décisions à prendre lors de cette réunion.

Selon les matières à traiter, le conseil d'administration pourra solliciter l'intervention d'experts pour éclairer ses décisions. Ceux-ci interviendront en qualité de conseil mais ne pourront en aucun cas prendre part au vote.

Article 33

Le Conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si la moitié des administrateurs présents ou représentés marque son accord.

Article 34

Le Conseil d'administration délibère valablement si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Il peut délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets portés pour la seconde fois à l'ordre du jour.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il a le droit de se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 35

Des décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs exprimée par écrit aux conditions suivantes :

- tous les administrateurs reçoivent la même information écrite quant à la décision à prendre. L'écrit expose la situation, les raisons pour lesquelles une réponse urgente doit être apportée ainsi qu'un résumé des principaux avantages et inconvénients qu'entraînerait la décision proposée ;

- le recours à la procédure écrite ne peut être motivé que par l'urgence, les raisons justifiant cette urgence devant être précisées dans l'information envoyée aux administrateurs ;

- chaque administrateur doit remettre sa décision par écrit ;

- le procès verbal de cette décision reprend la décision prise et les raisons qui ont justifiées l'urgence, les décisions écrites de chacun des administrateurs sont annexées au procès verbal.

- Le recours à cette procédure ne peut en aucun cas être utilisé pour décider du licenciement d'un membre du personnel de direction ou d'un licenciement pour motif grave d'un travailleur salarié.

Article 36

Les réunions du conseil d'administration pourront se tenir à distance lorsque la réunion physique est impossible.

Le moyen de communication utilisé par l'association pour lui permettre de contrôler la qualité et l'identité du participant consistera en l'envoi préalable d'un lien électronique d'invitation contenant un identifiant et un code secret.

L'application utilisée pour tenir la réunion garantira aux participants de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein du CA et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels le conseil est appelé à se prononcer.

Il sera veillé au respect des conditions de présence et de majorité pour la tenue et la prise de décisions lors de cette réunion.

Article 37

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision. Les autres dispositions prévues à l'article 9:8 du Code des sociétés et des associations trouvent à s'appliquer.

Article 38

Lorsque, à l'occasion d'une décision à prendre par le conseil d'administration, un administrateur se trouve, avec l'ASBL, dans une situation de conflits d'intérêt de nature morale, il doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, informer le conseil sur ce conflit. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information au conseil avant l'examen de la question.

Le conseil d'administration décide, par vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et/ou au vote ou doit se retirer. Cette décision doit être mentionnée dans le procès verbal du conseil.

Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise que si deux administrateurs au moins sont physiquement présents.

Article 39

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Le procès-verbal est transmis à chaque administrateur.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre qui est tenu au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Titre IX. La représentation

Article 40

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice, par le président ou un administrateur désigné qui, agissant individuellement en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées.

Article 41

La durée du mandat de représentant légal est égale à la durée de la fonction exercée en tant que président ou administrateur délégué.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Article 42

L'association peut aussi être valablement engagée par les mandataires spéciaux qui auraient été désignés par le conseil d'administration, et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 43

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Titre X. La gestion journalière

Article 44

Le conseil d'administration peut désigner en son sein une personne déléguée à la gestion journalière à laquelle il délègue la charge des actes relevant de la gestion journalière de l'association. Ce délégué agira individuellement, en qualité d'organe, pour le compte et au nom du conseil d'administration qui en assure la surveillance.

Il agit en parfaite collaboration avec le président.

En cas d'empêchement de la personne déléguée à la gestion journalière, le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou membres de l'association qui agiront individuellement ou conjointement en qualité d'organe.

Article 45

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière.

Conformément à l'article 9 :10, alinéa 2 du Codes des Sociétés et des associations, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées.

La disposition énoncée à l'alinéa 1er ne s'oppose pas au fait que le conseil d'administration puisse déléguer, en outre, certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Article 46

Le délégué à la gestion journalière exerçant également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière.

Article 47

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Article 48

Une décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des voix présentes ou représentées est obligatoire pour entériner les modifications apportées aux missions et aux attributions, à l'étendue des pouvoirs et à la manière de les exercer ainsi qu'aux responsabilités des personnes décrites aux articles 52 à 55 des présents statuts.

Article 49

La personne déléguée à la gestion journalière reçoit la charge des actes relevant de la gestion journalière de l'association. Elle agit pour compte et au nom du Conseil d'administration qui en assume la surveillance. Elle agit en parfaite collaboration avec le président.

Elle dispose de la signature conformément aux conditions aux présents statuts.

La personne déléguée à la gestion journalière est responsable :

1.de la coordination générale relative à l'organisation et au bon fonctionnement des activités décrites à l'article 3 des statuts. La personne déléguée à la gestion journalière peut subdéléguer une partie de sa mission à un ou plusieurs membres du personnel dont il s'assure de la compétence suffisante et sur lequel il exerce une surveillance régulière. Il en informera le Conseil d'administration qui actera par écrit son accord sur cette subdélégation ;

2.de la gestion du personnel (personnel propre à l'association, personnel mis à la disposition, bénévoles, etc.). Il fixe les horaires et s'assure du respect des lois sociales;

3.des relations générales et courantes avec la clientèle, les fournisseurs et les prestataires de service dans le respect des législations en vigueur notamment en matière de marchés publics. Ces missions doivent être réalisées en concertation avec le trésorier;

4.du recouvrement des créances en collaboration avec le trésorier ;

- 5. de la négociation de contrats ou de conventions commerciales ;
- 6. de la bonne image de l'association au sens général et en particulier dans le cadre d'actes de représentation auprès de tiers tant publics que privés ;
- 7. des relations publiques et extérieures ainsi que celles avec la presse ;
- 8. de la liquidation des éventuels salaires et rémunérations en concertation avec le trésorier. La personne déléguée à la gestion journalière porte la responsabilité vis-à-vis du personnel en matière d'application des lois sociales ;
- 9. du respect et du suivi des obligations et des souhaits émis par les organismes publics subsidiant, en particulier par la Province de Hainaut et la Fédération Wallonie Bruxelles. En matière d'exigences comptables, cette mission sera assurée en collaboration avec le trésorier ;
- 10. de préserver les avoirs et le patrimoine de l'ASBL et d'assurer la bonne gestion des subsides et des libéralités faits à l'association ;
- 11. de l'application de la politique tarifaire de l'association ;
- 12. de la prise de toutes les assurances nécessaires au fonctionnement de l'association et de la gestion des éventuels sinistres et des litiges pouvant découler du fonctionnement de l'association en concertation avec le bureau exécutif.

La personne déléguée à la gestion journalière rédigera à l'attention du Conseil d'administration un rapport annuel détaillé sur les activités et les perspectives d'activités de l'association pour fins de présentation et d'explication aux membres lors de la réunion annuelle statutaire de l'Assemblée générale.

Elle apportera sa participation active à la réalisation par le trésorier du projet de budget.

Un comportement en "bon père de famille" doit systématiquement commander la personne déléguée à la gestion journalière.

Article 50

Le trésorier reçoit les responsabilités suivantes:

- 1. Il présente et commente les comptes annuels et le projet de budget au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale et répond aux questions éventuelles des membres ou de leurs représentants et des administrateurs ;
- 2. Il est chargé de superviser la tenue comptable de l'association. Il s'assure des compétences du (ou des) comptable(s) et en assume la surveillance régulière ;
- 3. Il établit la déclaration à l'impôt, les formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, le dépôt des comptes à la Banque Nationale de Belgique ;
- 4. Il coordonne la centralisation des pièces justificatives et la partie du travail des préposés de l'association ayant des conséquences directes ou indirectes sur la comptabilité ;
- 5. Il veille au respect des dispositions fiscales, légales et, en collaboration avec la personne déléguée à la gestion journalière, au respect des dispositions sociales relatives aux ASBL ainsi qu'à celles communes à toutes sociétés. Il peut subdéléguer, sous sa surveillance, cette mission au comptable. Les documents fiscaux et sociaux sont signés par le trésorier et la personne déléguée à la gestion journalière ;
- 6. Il est chargé d'informer périodiquement le Conseil d'administration de la situation financière de l'association ;
- 7. Il doit être à même de répondre à toutes questions adressées par les membres ou leurs représentants et les administrateurs relatives aux opérations financières et aux documents comptables de l'association ;
- 8. Il dispose de la signature pour tout document d'ordre administratif ou financier relevant du bon fonctionnement de l'ASBL aux conditions reprises à l'article 32 des présents statuts ;
- 9. Il assure la gestion de trésorerie de l'association ;
- 10. Le trésorier et la personne déléguée à la gestion journalière veillent à la bonne utilisation des subsides. La responsabilité principale de l'utilisation des subventions échoit néanmoins au Conseil d'administration ;
- 11. Il travaille en étroite concertation avec la personne déléguée à la gestion journalière pour toutes négociations, opérations, études, etc., ayant des conséquences financières pour l'association. A cet égard, il informe régulièrement l'administrateur-délégué de l'état de recouvrement des créances, des échéances fournisseurs et des situations de compte et de caisse.

Article 51

Le secrétaire reçoit les responsabilités suivantes:

- 1. Il assume la responsabilité du respect et du suivi des dispositions légales, statutaires et du règlement d'ordre intérieur éventuel ;
- 2. Il prépare et, éventuellement, signe les convocations à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration et propose l'ordre du jour en concertation avec les autres administrateurs, en particulier avec les membres du bureau exécutif ;
- 3. Il établit les procès-verbaux de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;

4. Il s'enquiert des conditions de vote (quorum de présence et majorité) associées aux décisions devant être prises en Assemblée générale et au Conseil d'administration et mentionne dans les procès-verbaux les résultats (quorum de présence et majorité) des votes ;

5. Il se charge de procéder aux mesures de publicité obligatoire conformément aux lois et arrêtés en vigueur ;

6. Il tient au siège social de l'association le registre des membres de l'association dont il assume l'actualisation ainsi que les procès-verbaux et les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, en particulier ceux relatifs aux délégations de pouvoir ;

7. Il envoie les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration respectivement aux membres de l'Assemblée générale et aux administrateurs ;

Article 52

Le président reçoit les missions suivantes:

1. Il est le représentant et le porte-parole officiel de l'association;

2. Il convoque et préside les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;

3. Il veille au bon déroulement des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration (ouverture, synthèse des débats, vérification des présences, clôture des séances, etc.). Il fait lecture des procès-verbaux et fait acter leurs éventuelles corrections par le secrétaire;

4. Il dispose d'un droit d'information sans réserve et d'un pouvoir de supervision générale sur les activités de l'association et sur leurs conséquences financières ;

5. Il véhicule la bonne image de l'association au sens général et en particulier dans le cadre d'actes de représentation auprès de tiers tant publics que privés ;

6. Il se charge des relations publiques et extérieures ainsi que celles avec la presse ;

7. Il dispose de la signature pour tout document d'ordre administratif ou financier relevant du bon fonctionnement de l'ASBL aux conditions reprises à l'article 32 des présents statuts.

Article 53

Les pouvoirs de signature consentis, tant pour l'émission des bons de commande que pour la signature bancaire, sont les suivants :

a. Jusqu'à 12.500 € : individuellement au président, au délégué à la gestion journalière, au trésorier et à la personne assurant la direction financière de l'ASBL ;

b. de 12.501 € à 125.000 € : conjointement à deux parmi le président, le délégué à la gestion journalière, le trésorier et la personne assurant la direction financière de l'ASBL;

c. au delà de 125.000 € : le président avec deux co-signataires parmi le délégué à la gestion journalière, le trésorier et la personne assurant la direction financière de l'ASBL.

Article 54

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré en vue de réglementer plus précisément le fonctionnement des diverses instances particulières de l'association ainsi que les limites des pouvoirs accordés. Son acceptation et ses modifications ultérieures seront soumises par le Conseil d'administration à l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

L'ordre du jour de l'assemblée générale doit préciser explicitement que ce point est porté à l'ordre du jour. Un exemplaire écrit du projet de règlement ou de ses modifications est joint à l'ordre du jour de cette assemblée et envoyé à chacun de ses membres.

Quand le règlement d'ordre intérieur ou ses modifications sont adoptés, un exemplaire est envoyé à chacun de ses membres.

Chaque membre peut, en tout temps, obtenir gratuitement un exemplaire du règlement d'ordre intérieur en adressant une demande au secrétaire du conseil d'administration.

Titre XI. L'action en justice

Article 55

Les actions judiciaires, tant en demandant, qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 43 des présents statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 16,10° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

Toute action judiciaire, même les actions en nullité de l'association, ne peut être introduite par les membres contre l'association ou contre les administrateurs sans que leur objet et leurs motifs aient été portés à la connaissance du conseil d'administration par lettre recommandée adressée au président du conseil dans des conditions telles qu'elle lui parvienne au moins huit jours avant la signification de l'exploit introductif d'instance.

Titre XII. Les responsabilités des membres des organes de gestion de l'association.

Article 56

Conformément à l'article 2:56 du Code des Sociétés et des Associations, les administrateurs ainsi que les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

La responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière est néanmoins limitée au plafond fixé par l'article 2:57, §3 du Code des Sociétés et des Associations. Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'ASBL souscrit une assurance RC-Administrateurs.

Article 57

Les administrateurs sont solidairement responsables notamment des décisions et des manquements du conseil d'administration et tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code ou aux statuts de l'ASBL. Ils sont néanmoins déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas pris part à la faute à la condition qu'ils l'aient dénoncée au conseil d'administration conformément à l'article 2:56 du Code des

Sociétés et des Associations.

Article 58

Si l'ASBL connaît des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de l'ASBL, le conseil d'administration doit délibérer sur les mesures qui doivent être prises pour assurer la continuité de l'activité économique de l'ASBL pendant une période minimale de douze mois. Il informe les membres de la gravité de la situation et des mesures décidées pour remédier à celle-ci et, au besoin, convoque l'assemblée générale.

Titre XIII. Les comptes et le budget.

Article 59

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des Sociétés et des Associations.

Article 60

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 61

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport d'activités et les perspectives sont soumis annuellement par le conseil d'administration pour approbation de l'assemblée générale.

Le budget présente les recettes et dépenses de l'exercice social suivant.

Les formalités de dépôt et de publicité imposées par la loi sont réalisées à l'initiative du Conseil d'administration à la signature du Président et du Secrétaire.

Article 62

En outre, un contrôle général des comptes annuels et de la situation financière de l'association ou un audit ponctuel peut être par ailleurs assuré par la Province de Hainaut pour son propre compte et ce, par l'intermédiaire de son service d'audit interne provincial (AIP).

Sans préjudice d'en communiquer le contenu au Collège provincial le cas échéant, le rapport sera transmis, pour information au conseil d'administration de l'ASBL qui se chargera de le diffuser aux membres de l'assemblée générale.

Titre XIV. La dissolution de l'association.

Article 63

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

L'assemblée générale indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra être faite en faveur d'une association ayant un but similaire à la présente association.

Il est précisé que le patrimoine de l'association doit être affecté à une fin désintéressée.

Article 64

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code des Sociétés et des

Associations.

Titre XV. Dispositions générales

Article 65

Pour l'exécution des statuts, tout membre, administrateur, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de l'association, où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement adressés.

Article 66

Pour tous litiges entre l'association, ses membres, administrateurs, directeurs, liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dont l'ASBL dépend, sur base de son siège social, à moins que l'association y renonce expressément.

Article 67

Les membres déclarent se conformer entièrement au Code des Sociétés et des Associations.

Article 68

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

Fait à Tournai, en trois exemplaires, le 08/08/2022

Serge HUSTACHE, Président